

ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE



STATUTS DE LA COMMISSION HYDROGRAPHIQUE REGIONALE DU PACIFIQUE SUD-EST
(CHRPSE)

4^{ème} édition, août 2017

Statuts de la CHRPSE. 4^{ème} édition - août 2017

Article 1 - LA COMMISSION

a) La Commission hydrographique régionale du Pacifique sud-est (ci-après dénommée « la Commission »), est établie conformément à l'Article 8 du Règlement général de l'Organisation hydrographique internationale (OHI), et à la résolution de l'OHI 2/1997 telle qu'amendée, incluse en tant qu'appendice 1, et est régie conformément à ces statuts.

Article 2 - MEMBRES

a) Les membres de la Commission sont des Etats membres de l'OHI de la région du Pacifique sud-est, et dont les représentants, chargés de l'hydrographie et de la navigation dans leurs pays respectifs, sont signataires des présents statuts.

b) Les pays de la région du Pacifique sud-est qui ne sont pas membres de l'OHI, mais qui souhaitent participer aux travaux de la Commission et dont les représentants sont signataires des présents statuts, sont reconnus en tant que membres associés.

c) Les membres associés n'ont pas le droit de vote ni d'accueillir une réunion.

Article 3 - OBJECTIFS

a) La Commission est de nature consultative, scientifique et technologique ; elle n'exerce aucune autorité sur les Services hydrographiques ou sur des instituts chargés de l'hydrographie et de la navigation des Etats membres et ses activités ne peuvent pas s'étendre à des questions de politique internationale.

Les objectifs de la Commission, qui fait partie intégrante de l'OHI, sont les suivants :

1) Promouvoir la coopération technique dans le domaine des levés hydrographiques, de la cartographie marine et des informations aux navigateurs. (technologie).

2) Examiner, dans son domaine de compétence, les questions d'intérêt général dans lesquelles l'OHI se trouve impliquée, en évitant toute interférence avec les attributions de l'Organisation hydrographique internationale et avec toute autre commission instituée par l'OHI.

3) Encourager les Etats membres et les membres associés à accroître leurs activités hydrographiques dans la région et les inciter à solliciter des conseils et une assistance technique de la part de l'OHI et d'autres agences, afin de renforcer leurs capacités hydrographiques ; faciliter l'échange d'informations techniques dans le cadre de la rédaction d'accord bilatéraux.

4) Faciliter l'échange d'informations relatives aux levés, à la recherche et / ou au développement technique et scientifique, aider à la planification et à l'organisation des activités hydrographiques, au sens le plus large du terme, mais sans interférer avec les responsabilités nationales de chaque Service hydrographique.

5) Effectuer des études, en tant que groupe de travail de l'OHI, en tant que de besoin.

Article 4 - PARTICIPATION

a) Les membres de la Commission s'engagent à participer, lorsque possible, que ce soit sous la forme de conseils ou d'assistance, aux programmes hydrographiques nécessitant une action conjointe, et à incorporer les recommandations résultant des résolutions de la réunion dès que possible.

b) La Commission peut mettre en place des petits comités avec les membres et avec les membres associés, avec pour objectif notamment d'étudier et de mettre en œuvre les projets.

- c) Des experts peuvent être invités, par le président, à participer aux réunions de la CHRPSE en tant qu'observateurs et/ou conseillers, avec l'accord préalable de la majorité des membres.
- d) Une invitation à participer aux réunions est toujours envoyée par le Secrétaire général de l'OHI.

Article 5 - REUNIONS ORDINAIRES

- a) La Commission tient des réunions ordinaires dans le pays de l'un de ses membres au moins une fois tous les trois ans.
- b) Les membres et membres associés sont représentés aux réunions par les directeurs des Services hydrographiques ou d'instituts nationaux, responsables de l'hydrographie et de la navigation ou par leur délégué, dûment accrédité. Ils peuvent également être accompagnés par des collaborateurs de leur Service hydrographique mais il est souhaitable que leur nombre soit réduit à son minimum.
- c) La présence de la majorité des membres de la Commission constitue le quorum nécessaire à la tenue d'une session plénière.
- d) Les pays qui ne sont pas membres de la Commission sont représentés aux réunions par l'autorité nationale responsable de l'hydrographie et de la navigation, en tant qu'observateurs. Les observateurs ont le droit de participer mais ne sont pas autorisés à voter.

Article 6 - ACCUEIL DES REUNIONS

- a) Le pays qui accueille les réunions ordinaires est établi selon un système de roulement suivant l'ordre de situation géographique du sud vers le nord respectivement.
- b) Si le pays hôte n'est pas en mesure d'organiser la réunion, il devra informer le président de la Commission de sa décision six (6) mois avant sa tenue, afin que le lieu de la prochaine réunion soit établi, en donnant la priorité au membre suivant dans l'ordre de situation géographique.
- c) Si, en raison de circonstances exceptionnelles, un Etat est dans l'incapacité d'accueillir une réunion et/ou d'en assurer la présidence, cet Etat doit en informer la présidence qui consultera exceptionnellement les autres membres en vue d'une approbation ou concernant une proposition d'accueillir la réunion et d'en assurer la présidence.

Article 7 - PRESIDENCE

- a) Les réunions de la Commission sont menées/conduites par le président. Le président est le représentant du pays où la réunion a lieu et reste en fonctions jusqu'au début de la réunion suivante.
- b) Dans l'intervalle entre deux réunions, le président assure le Secrétariat de la Commission pour toutes les questions à traiter par correspondance. Il rédige l'ordre du jour provisoire de la réunion suivante et présente, en tant que premier item, un rapport complet des activités de la Commission depuis la dernière réunion.
- c) Le président est chargé de l'organisation de la réunion, pour laquelle son pays couvre les frais administratifs locaux engagés.
- d) Le président est remplacé dans ses fonctions par son successeur au sein de son Service.
- e) La représentation de la Commission devant le Conseil de l'OHI s'effectue via la présidence qui agira au cours de la même période.
- f) Le président doit assister, en sa qualité de représentant de la Commission, aux réunions annuelles du Comité de coordination inter-régional (IRCC) et du Comité des services et des normes hydrographiques (HSSC) de l'OHI.
- g) Au cours du mandat du président, l'Etat doit assumer les responsabilités du Sous-comité sur le renforcement des capacités (CBSC), du schéma de cartes INT papier, du schéma d'ENC et du site web, sauf s'il en est décidé autrement pendant la réunion.

Article 8 - ORDRE DU JOUR DE LA REUNION

- a) Les propositions à inclure dans l'ordre du jour d'une réunion doivent être envoyées au président au moins quatre (4) mois avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.
- b) Le président prépare l'ordre du jour provisoire, en consultation avec les membres, au moins deux (2) mois avant l'ouverture de la réunion suivante.
- c) L'ordre du jour est adopté par la Commission au début de chaque réunion.
- d) Au cours de la réunion, la Commission peut modifier l'ordre de discussion des divers items de l'ordre du jour.
- e) Les propositions de tout membre ou membre associé, non prises en compte dans le cadre de l'ordre du jour, seront soumises au président et, avec l'accord des membres, seront inscrites à l'ordre du jour aux fins de discussions 24 heures après leur approbation.

Article 9 - CORRESPONDANCE

- a) Le président prépare chaque jour un texte écrit des décisions prises pour chaque item de l'ordre du jour en vue de sa distribution, dès le lendemain, aux membres présents.
- b) A la fin de la réunion, le président lit le projet des résolutions et des décisions prises au cours de la réunion, lesquelles sont alors adoptées conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.
- c) Dans un délai de 30 jours après la clôture de la réunion, le président envoie deux (2) exemplaires du compte rendu succinct contenant les discussions et les décisions de la réunion, à chacun des membres pour approbation. Toute objection sera résolue dans un délai de 120 jours après la diffusion du compte rendu. En l'absence d'objection les membres doivent retourner un exemplaire signé, dans un délai de 30 jours après réception.
- d) Un exemplaire du compte rendu de la réunion sera envoyé aux membres associés et aux observateurs.
- e) La documentation de la Commission doit être conservée et correctement organisée sur le site web de l'OHI, à la rubrique de la Commission. Le président en fonction sera responsable de la tenue à jour.

Article 10 - RESOLUTIONS ET DECISIONS

- a) Les résolutions et les décisions prises lors de la réunion doivent être adoptées à la majorité simple de ses membres. L'approbation se fait à main droite levée. En cas d'égalité des votes, un second scrutin a lieu après avoir écouté les recommandations des délégués de l'OHI.
- b) Si un membre considère qu'un item de l'ordre du jour doit être approuvé à l'unanimité, il le précisera au début de la réunion.
- c) Seuls les membres sont autorisés à voter ; chaque membre dispose d'une voix.
- d) Toutes les résolutions et décisions entreront en vigueur immédiatement à la clôture de la réunion.

Article 11 - REUNIONS EXTRAORDINAIRES

- a) Le président peut convoquer une réunion extraordinaire des membres de la Commission afin de discuter d'une ou de plusieurs questions spécifiques lorsque tous les représentants sont réunis pour assister à l'Assemblée de l'OHI.
- b) Dans le cas de questions urgentes qui ne peuvent être ni traitées par correspondance ni différées jusqu'à la réunion suivante, le président, avec le consensus des membres, peut convoquer une réunion extraordinaire qui se tiendra dans le lieu jugé le plus approprié.

c) Les dispositions de l'article 7 ne s'appliquent pas aux réunions définies aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus. Leur organisation et leur fonctionnement sont laissés à la diligence du président qui conservera ses fonctions jusqu'à la réunion suivante.

d) Lorsque ces réunions ne rassemblent pas la totalité des membres, les recommandations faites sont présentées à la réunion suivante de la Commission, ou par correspondance si la question est urgente.

Article 12 - DEPENSES

a) Les frais de voyage et d'hébergement des délégués, y compris ceux des représentants de l'OHI, sont respectivement à la charge de leurs pays et de l'OHI.

Article 13 - MODIFICATION DES STATUTS

a) Les membres de la Commission peuvent proposer des amendements aux présents statuts qui seront débattus en réunion et les décisions doivent être approuvées à l'unanimité des membres de la Commission et incluses dans le compte rendu de la réunion.

Article 14 - LANGUE OFFICIELLE DE LA COMMISSION

a) La langue officielle de la Commission est l'espagnol.

b) Le compte rendu final sera préparé en espagnol. Ce compte rendu sera adressé, avec une traduction en anglais, à l'OHI et à chaque membre de la Commission.

Article 15 - DIFFUSION DES DECISIONS

a) Toute décision qui, selon la Commission, peut relever d'un intérêt pour tous les Etats membres de l'OHI est communiquée expressément au Secrétariat de l'OHI afin d'être diffusée.

COMMISSION HYDROGRAPHIQUE REGIONALE DU PACIFIQUE SUD-EST

(CHRPSE)

SIGNATURE DE L'ETAT

DATE

CHILI

Capitaine de vaisseau **Enrique Silva Villagra**
Directeur adjoint du Service hydrographique et
océanographique de la marine chilienne –
SHOA
25 août 2017

EQUATEUR

Cap. de frégate – EM **Johnny Correa Aguerzo**
Directeur adjoint technique de l'Institut
océanographique de la marine équatorienne
– INOCAR
25 août 2017

PEROU

Cap. de vaisseau **Fernando Vegas Castañeda**
Directeur technique de l'hydrographie et de la
navigation
Directorat de la marine péruvienne - DHN
25 août 2017

COLOMBIE
Parra

Cap. de vaisseau **Rafael Ricardo Torres**
Directeur du Centre de recherche
océanographique et hydrographique pour les
Caraïbes - CIOH
25 août 2017